

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser-
au
Monite
belge

08057868

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

08-04-2008

Greffe *Le Greffier*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : S.P.R.L. FILM-SAFARI-SAFARI-EDITIONS**Forme juridique :** société privée à responsabilité limitée**Siège :** Domaine des Hottay, 3 à 4950 Waimes/Sourbrodt**N° d'entreprise :** 0414312041**Objet de l'acte :** **MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DENOMINATION
SOCIALE - MODIFICATION OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL -
NOMINATIONS - REFONTE DES STATUTS**

L'AN DEUX MIL HUIT.

Le premier avril

A Waimes, rue du Centre, 21.

Par devant Nous, Maître Renaud CHAUVIN, Notaire associé de la société civile à forme de SPRL « ROBBERTS & CHAUVIN - Notaires associés », dont le siège social est établi à Verviers,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. FILM-SAFARI - SAFARI-EDITIONS », ayant son siège social à 4950 Waimes (Sourbrodt), Domaine des Hottay, 3, inscrite au registre des personnes morales de Verviers sous le numéro 0414312041 et à la TVA sous le numéro BE 0.414 312.041,

société constituée suivant acte reçu par Maître Emile LABE, notaire ayant résidé à Liège, le vingt-quatre juin mil neuf cent septante-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du douze juillet suivant, sous le numéro 2866-4, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Marie-Noëlle XHAFFLAIRE, notaire à Montzen, le dix mars mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du neuf avril suivant, sous le numéro 980409-49

BUREAU

La séance est ouverte à vingt heures (20 h) sous la présidence de Monsieur Philippe HUGO

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents :

-Monsieur Philippe HUGO, domicilié à 4987 La Gleize, Hassoumont, 33, titulaire de quatre cent cinquante parts sociales : 450

-Monsieur Dominique HUGO, domicilié à 4950 Waimes, Steinbach, 41, titulaire de quatre cent cinquante parts sociales : 450

Total : neuf cents parts sociales : 900

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose que

I. La présente assemblée a pour ordre du jour

- 1-Modification du siège social
- 2-Modification de la dénomination sociale
- 3-Modification objet social
- 4-Augmentation de capital
- 5-Démission - Nominations
- 6-Refonte totale des statuts

II. La société compte deux membres sociétaires et ne comporte pas d'autre membre. Son capital est représenté actuellement par neuf cents parts sociales (900) parts sociales. La présente assemblée réunit la totalité du capital social. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier les convocations.

III. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les quatre-cinquièmes des voix pour la résolution sub 3, au moins les trois/quarts des voix pour les résolutions sub 1, 2, 4 et 6, et au moins la moitié des voix pour la résolution sub 5

IV. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

Modification du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de 4950 Waimes (Sourbrodt), Domaine des Hottay, 3, à 4950 Waimes, rue du Centre, 21.

Deuxième résolution

Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de remplacer la dénomination actuelle de la société par la dénomination suivante : « PHIDO ».

Troisième résolution

Modification de l'objet social

1) Rapport établi par le gérant

L'assemblée examine le rapport dressé conformément aux dispositions légales par le gérant donnant les justifications de la proposition de modification de l'objet social ; à ce rapport est joint un état de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mil sept.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation active et passive sont présentement déposés mais non annexés aux présentes.

2) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de remplacer l'objet social actuel de la société par la gestion du patrimoine immobilier.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée d'adopter l'objet social suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion du patrimoine immobilier.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

Quatrième résolution

Augmentation de capital

1) Dernier bilan approuvé

Monsieur le Président donne connaissance du dernier bilan approuvé.

2) Conversion du capital en euros

L'assemblée décide de convertir le capital social en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Le capital social s'élève donc actuellement à vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux cents (22.310,42 EUR), représenté par neuf cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale

3) Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinquante mille trente-neuf euros cinquante-huit cents (50.039,58 EUR) pour le porter de vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux cents (22.310,42 EUR) à septante-deux mille trois cent cinquante euros (72.350 EUR), sans création de parts nouvelles, par apport en numéraire, souscrit par les associés actuels de la société, en proportion du nombre de part détenu par chacun dans le capital social

L'assemblée déclare et reconnaît

- que la somme de cinquante mille trente-neuf euros cinquante-huit cents (50 039,58 EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société ;

- que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci dessus ont été versés à un compte spécial n° 068-2492832-56 ouvert au nom de la société auprès de la Dexia Banque.

Une attestation justifiant ce dépôt est remise à l'instant par les comparants au notaire instrumentant mais non annexée aux présentes. En conséquence, le notaire instrumentant atteste le dépôt du capital libéré.

4) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital
 L'assemblée constate qu'en suite de ce qui précède
 - l'augmentation de cinquante mille trente-neuf euros cinquante-huit cents (50.039,58 EUR) est réalisée ;
 - le capital social est actuellement de septante-deux mille trois cent cinquante euros (72.350 EUR) représenté par neuf cents (900) parts sociales sans désignation de valeur nominales.

Cinquième résolution Démission - Nomination

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme la démission de Madame Caroline THONNON, domiciliée à 3520 Zonhoven, Grote Hemmenweg, 128 (numéro national 730329 124-75), de ses fonctions de gérant, avec effet au trente et un décembre deux mil sept, date à laquelle a pris cours le mandat de Madame Marie-Louise MARECHAL, dont question ci-après. Décharge lui est donnée pour sa gestion

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Marie-Louise MARECHAL, domiciliée à 4950 Waimes, rue Bouhémont, 23 (numéro national 431009 206-12), de son poste de gérant, avec effet au quatorze mars deux mil huit. Décharge lui est donnée pour sa gestion

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérants non-statutaires, avec effet au quinze mars deux mil huit :

- Monsieur Philippe HUGO, domicilié à 4987 La Gleize, Hassoumont, 33, numéro national 610202 283-79 ,
- Monsieur Dominique HUGO, domicilié à 4950 Waimes, Steinbach, 41, numéro national 640115 287-32 ;

lesquels déclarent accepter et confirmer expressément qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

La durée de ces fonctions n'est pas limitée
 Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

Sixième résolution Refonte des statuts

L'assemblée décide de remplacer les statuts actuels de la société par les statuts suivants .

« TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « PHIDO ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise.

Article 2 : siège social

Le siège social est établi à 4950 Waimes, rue du Centre, 21, et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion du patrimoine immobilier

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

Article 4 : durée

La durée de la société n'est pas limitée.

La société commence ses activités à compter de son inscription au registre du commerce

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prévues pour des modifications de statuts.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

Article 5 : capital

Le capital social est fixé à SEPTANTE-DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (72.350 EUR), et est représenté par neuf cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des associés tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Article 7 : augmentation de capital – droit de souscription préférentiel

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent peuvent être offertes à des tiers avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Article 8 : réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

Article 9 : indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Les droits afférents aux parts sociales seront à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 10 : cession et transmission des parts

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) de la moitié au moins des associés, si la société compte plus de deux associés, qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 11 :gérance

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Le gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots « Pour la S.P.R.L., le gérant » ; lesdits mots peuvent être apposés au moyen d'une griffe. Le gérant ne peut se servir de cette signature que pour les besoins de la société.

La révocation du gérant ne peut être prononcée que de l'accord unanime des associés ou pour motif grave à apprécier par les tribunaux.

Article 12 : pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants, agissant séparément, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Cependant, il est expressément prévu que pour réaliser tout acte entraînant une dépense pour la société de plus de CINQ MILLE EUROS, l'accord de tous les gérants est requis.

Les gérants représentent conjointement la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les gérants, agissant conjointement pour toute somme supérieure à cinq mille euros, possèdent également les pouvoirs de contracter tous emprunts et décider les investissements au nom de la société.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, celui-ci exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations

Article 13 :rémunérations

Il peut être attribué au gérant un traitement dont le montant sera fixé par décision des associés prise à la majorité des voix. Tout traitement demeurera maintenu de plein droit jusqu'à décision nouvelle acceptée par le gérant intéressé.

Article 13bis :dualité d'intérêts

1. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société dans une opération, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

2. Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels

3. Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du collège de gestion. Il ne peut assister aux délibérations du collège de gestion relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Le collège de gestion fait, à l'assemblée générale la plus proche et avant tout vote sur d'autres résolutions, un rapport spécial sur les circonstances dans lesquelles les opérations ou les décisions en cause ont été effectuées, sur les conditions auxquelles elles ont été conclues et sur les conséquences qui en ont résulté pour la société.

Un rapport est établi par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable

Article 14 :contrôle

Le contrôle de la situation financière des Comptes Annuels et de la régularité des opérations à constater dans les Comptes Annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres de l'INSTITUT des REVISEURS D'ENTREPRISES (I.R.E.) si la société répond aux critères énoncés à l'article cent quarante et un du code des sociétés. Si la société ne répond pas à ces critères, elle ne sera pas tenue de nommer de commissaire. L'Assemblée Générale des associés pourra toutefois nommer un commissaire sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et peut, pour l'exercice de ces pouvoirs se faire représenter ou assister par un expert comptable choisi sur le tableau des expert comptables externes émis par l'Institut des Expert Comptables (I.E.C.). La rémunération de l'expert comptable incombera à la société s'il a été désigné avec son accord. Dans ce cas, les observations de l'expert comptable seront communiquées à la société.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :réunion

L'Assemblée Générale représente la totalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier vendredi du mois de juin.

Si ce jour était férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'Assemblée doit aussi être convoquée de manière extraordinaire si des associés possédant au moins un cinquième des parts sociales en font la demande, à condition de préciser ce dont il(s) veut(lent) voir traiter à cette assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 16 : nombre de voix

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit; l'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société, avant l'ouverture de l'Assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par «oui» ou par «non» à chacune des propositions formulées dans la convocation.

Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts, sous réserve des restrictions légales.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 17 : délibération

L'Assemblée Générale statue, quelle que soit la portion du capital représenté à la majorité des voix.

Toutefois, lorsque l'Assemblée doit délibérer sur des questions de modifications des statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'Assemblée n'est valablement constituée que si des modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et que si ceux qui assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation, représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée doit être convoquée et cette nouvelle Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Dans l'un et dans l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les trois/quarts des voix.

Concernant les points non mentionnés à l'ordre du jour, il ne peut en être délibéré en assemblée que lorsque l'entiereté des parts est présente et lorsque l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 18 : procès-verbal

a) En cas de pluralité d'associés, les procès verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

b) En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE CINQ - INVENTAIRE - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

Article 19 : exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 20 : écritures sociales

Chaque année, à la fin de l'exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre son rapport de gestion conformément aux dispositions des articles 94, 95, 96, 608 et 624 du Code des Sociétés.

Ces documents seront à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'Assemblée.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire éventuel, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Article 21 : distribution

Le bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 22 :publicité du rapport de gestion

Si rapport de gestion il y a, la société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant dans ce dernier cas au moins les indications prescrites par les articles 94, 95, 96, 608 et 624 du Code des Sociétés.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 :dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérants en fonction à cette époque ou par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale des associés qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 24 :répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Article 25 :perte du capital

1.Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale

2.Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quat du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quat des voix émises à l'assemblée

3.Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

DIVERS

Article 26 :droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

Article 27 :arbitrage

Pour le cas où un désaccord majeur survenu entre les associés au sujet de la gestion de la société ne serait pas résolu par la gérance, les parties conviennent, conformément aux articles 1676 et suivants du Code Judiciaire, de recourir à l'arbitrage pour trancher le conflit.

A cet effet, elles conviennent de recourir à un arbitre unique dont la désignation est confiée au président du tribunal de commerce de Verviers, sur requête de la partie la plus diligente.

Elles dispensent l'arbitre de suivre toutes règles non impératives de procédure et lui donnent pouvoir de fixer les délais opportuns, les frais et leur sort.

Article 28 :élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 29 :règlement d'ordre intérieur

La gérance peut arrêter un règlement d'ordre intérieur et le modifier. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts, à son activité et à celle de l'Assemblée Générale et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société »

FRAIS

L'assemblée reconnaît que lecture lui a été donnée de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes, s'élève approximativement à huit cents euros (800 EUR).

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de nonante-cinq euros (95 EUR).

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Le notaire instrumentant certifie que les formalités relatives au droit d'écriture ont été dûment accomplies.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures (21 h)

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture, les membres du bureau et les actionnaires qui le désirent ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce,
Renaud CHAUVIN, notaire.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte du 1^{er} avril 2008.